

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 21 de la réunion du 30/03/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT - DIAS DO CANTO - FERCHAUD - MALLET - PUAUD - VEDRENNE - GUILLEN

Excusés : MM. LEROY - VINCENT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 20 du 23/03/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676236 - 3^{ème} Division Poule B - ASA MONTBRON (2) / RUFFEC STADE (2) - du 25/03/2017

Réserves de RUFFEC STADE (2) sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de l'USA MONTBRON (2) des joueurs ----- qui ont participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain en compétition officielle ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'USA MONTBRON (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de RUFFEC STADE.

Match n° 19326810 - Coupe des Réserves - AS SOYAUX (4) / ES LINARS (2) - du 26/03/2017

Réserves de l'AS SOYAUX (4) sur « la qualification et la participation des joueurs de LINARS ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ES LINARS (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AS SOYAUX.

Match n° 19326809 - Coupe des Réserves - FC CHARENTE LIMOUSINE (3) / AS GRANDE CHAMPAGNE (2) - du 26/03/2017

Réserves de CHARENTE LIMOUSINE (3) sur « la qualification et la participation au match de toute l'équipe de GRANDE CHAMPAGNE AS (2) inscrits sur la présente feuille de match. Motif : Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) avec les équipes supérieures ne peut participer à cette compétition ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS GRANDE CHAMPAGNE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CHARENTE LIMOUSINE.

Match n° 19326805 - Coupe des Réserves - FC FONTAFIE (2) / Entente FOOT 16 (2) - du 25/03/2017

Réserves de l'Entente FOOT 16 sur « la participation de tous les joueurs de FONTAFIE (B) inscrits sur la feuille de match de ce jour. Joueurs étant susceptibles d'avoir pris part à plus de 7 matches officiels en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur du FC FONTAFIE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'Entente FOOT 16.

Match n° 19328806 - Coupe des Réserves - CO LA COURONNE (3) / AS AIGRE (2) - du 26/03/2017

Réserves du CO LA COURONNE sur « l'ensemble des joueurs de l'équipe d'AIGRE inscrits sur la feuille de match. Certains joueurs de cette équipe ayant participé à plus de 7 rencontres officielles en partie ou totalement en coupe ou championnat avec les équipes hiérarchiquement supérieures disputant des épreuves officielles de ligue ou de district ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS AIGRE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

La Commission note aussi que lors de la confirmation de ces réserves le Club de LA COURONNE a également porté une réclamation d'après match avec le motif suivant « **réserves sur l'ensemble de l'équipe d'AIGRE (2). Des joueurs de cette équipe ont participé à la dernière rencontre officielle de championnat ou de coupe d'une équipe supérieure** ».

Sur ce point, la Commission précise que ce motif ne figure pas dans les restrictions applicables en Coupe des Réserves.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du CO LA COURONNE.

Match n° 19326807 - Coupe des Réserves - AS SAINT YRIEIX (3) / ASFC VINDELLE (2) - du 26/03/2017

Réserves de l'AS SAINT YRIEIX (3) sur « la participation des joueurs de l'ASFC VINDELLE (2) inscrits sur la présente feuille de match AS SAINT YRIEIX (3) / ASFC VINDELLE (2) en 1/8^{ème} de finales de la coupe des réserves du 26 mars 2017. Ces joueurs ayant participé à plus de 7 matches en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ASFC VINDELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AS SAINT YRIEIX.

Match n° 19265703 - Challenge U 16/18 2^{ème} Phase - ANGOULEME LEROY (2) / FC CONFOLENTAIS - du 25/03/2017

Réserves du FC CONFOLENTAIS sur « aucun joueur de LEROY ayant joué plus de 7 matches en équipe supérieure n'a le droit de jouer ce match de coupe ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare irrecevables, car le motif est non conforme à la réglementation en vigueur.

En effet, la restriction de participation concerne les joueurs ayant fait plus de **5 matches et non plus de 7 matches**.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CONFOLENTAIS.

Match n° 19265638 - Challenge U 13 secondaire - Entente CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (3) / FC CONFOLENTAIS (2) - du 25/03/2017

Réclamation d'après match du FC CONFOLENTAIS (2) sur « la qualification et la participation au match de tous les joueurs de l'équipe de CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (3) motif : Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'Entente CHAMPNIERS-SAINT YRIEIX (3) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 5 rencontres officielles disputées par l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.
Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du FC CONFOLENTAIS.

Match n° 19265620 - Challenge U 13 Principal - ANGOULEME CHARENTE FC (2) / OFC RUELLE - du 25/03/2017

Match n° 19265636 - Challenge U 13 secondaire - OFC RUELLE (2) /CS SAINT ANGEAU - du 25/03/2017

Réclamation d'après match de l'ACFC (2) et du CS SAINT ANGEAU sur « le fait que la règle applicable pour les tirs au but devant départager 2 équipes à égalité à la fin du temps réglementaire n'a pas été respectée ».

La Commission précise que ces courriers expédiés 48 heures et 24 heures après ces rencontres ne peuvent être traités comme une réclamation d'après match car, comme le précise l'article 100 des RG de la LCO, seule peut faire l'objet d'une réclamation d'après match, les contestations liées à (la qualification et/ou la participation d'un joueur).

Pour ce type de problème qui constitue à l'évidence une **faute technique de l'Arbitre**, il convenait que l'une des 2 équipes dans chaque match interpelle l'Arbitre au moment où il a fait cesser la séance des tirs au but et lui indique la règle pour qu'il revienne sur sa décision et fasse poursuivre cette épreuve. Puis, dans le cas où il n'aurait pas accepté, il convenait de déposer auprès de lui, **dans la continuité, une réserve technique sur l'arbitrage** qui aurait été, après coup, étudiée par la Commission d'Arbitrage.

En la matière, aucune suite ne peut être donnée et le résultat doit être confirmé.
Exceptionnellement, devant la situation décrite, la Commission décide de ne prendre aucun frais sur ces 2 dossiers.

PS : Nous notons et précisons toutefois que le règlement de cette épreuve (comme des autres d'ailleurs) figure dans l'annuaire de la Ligue (**pages bleues réservées au District 16**) et figure sur le site officiel du District. En conséquence, il serait bien qu'un Educateur qui gère un groupe dans le but de lui faire disputer une compétition, ait au minimum la curiosité d'en connaître la règle.

Match n° 19265636 - Challenge U 13 secondaire - OFC RUELLE (2) /CS SAINT ANGEAU - du 25/03/2017

Réclamation d'après match du CS SAINT ANGEAU sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'OFC RUELLE (2). Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 5 rencontres officielles avec les équipes supérieures de leur Club alors que le règlement n'autorise aucun joueur dans cette situation ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'OFC RUELLE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 5 rencontres officielles disputées par les équipes supérieures de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du CS SAINT ANGEAU.

Match n° 19201189 - U 13 1^{ère} Division 2^{ème} Phase - Entente LA COURONNE-NERSAC / JARNACS SPORTS - du 18/03/2017

Réserves d'après match de JARNAC SPORTS sur « un hors jeu de JARNAC (entre la 20^{ème} et la 30^{ème} minute de la 1^{ère} période) coup franc indirect tiré par le gardien dans le but de JARNAC. L'Arbitre (de NERSAC) accorde le but. Nous portons donc réserves sur ce but qui a été signalé à l'Arbitre de centre aussitôt par un accompagnant ».

La Commission déclare cette réserve irrecevable car :

- 1) Une réserve d'après match ne peut être faite que sur la participation et/ou la qualification des joueurs
- 2) En réalité, il s'agit d'une réserve technique sur l'Arbitrage qui aurait dû être déposée auprès de l'Arbitre au moment du fait (Article 76 des RG de la LCO)
- 3) De plus, cette réserve n'est pas confirmée dans les délais légaux de 48 heures ouvrables (Article 99 des RG de la LCO)

Le résultat est donc confirmé et, compte tenu des circonstances évoquées, la Commission dispense le Club de JARNAC SPORTS des frais pour droits de confirmation.

Nota : Devant les termes repris dans le courrier de confirmation de cette réserve par le Club de JARNAC SPORTS la Commission décide de recevoir l'Arbitre de la rencontre M. KANY Christophe et le Club de JARNAC SPORTS le **MARDI 11 AVRIL à 18 heures** au siège du District.

Réserves non Confirmées

- CO LA COURONNE - Coupe de la Charente - du 25/03/2017
- FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) et JS BASSEAU (2) - Coupe des Réserves - du 25/03/2017
- ES LINARS - Coupe des Réserves - du 26/03/2017
- JS SIREUIL (2) - Coupe des Réserves - du 26/03/2017
- CR MANSLE (2) et US ANAIS (2) - Coupe des Réserves - du 26/03/2017
- Entente LINARS-FLEAC-BASSEAU - Challenge U 16/U 18 - du 25/03/2017
- ANGOULEME LEROY (2) - Challenge U 16/U 18 2^{ème} Phase - du 25/03/2017
- CHARENTE LIMOUSINE (4) - 5^{ème} Division Poule A - du 26/03/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN